

(...)

Brusson audibert mariage

Au nom de dieu soit ainsy que ce jourd'huy
dix neuvieme avril mil sept cens vingt deux, apres
midy dans **villemur** et **maison d'hugues audibert
brassier** de cette ville regnant louis quinze roy
de france et de navarre devant moy no(tai)re et temoins
furent presans **francois brusson charpentier
premier du nom fils a feu francois brusson pecheur
de poisson et de catherine merle** h(abit)ant de cette
ville d'une part et **silvie audibert fille dudit
hugues audibert et de fue silvie molinier** aussy

.....
282

h(abit)ante de cette ville d'autre lesquelles parties de
leur bon gré et franche volonté sur le traité de mariage
que moyenant la grace de dieu s'accomplira d'entre
ledit brusson et la ditte audibert ont faits passes et
arrettes les pattes (*sic*) suivans premierement ledit
brusson du vouloir et consentement de la ditte merle sa
mere icy presante promet de prendre pour femme et
legitime epouze la ditte audibert et reciproquem(en)t
laditte audibert de l'avis et conseil dudit audibert
son pere icy presant promet de prendre a mary et loyal
epoux led(it) brusson, lequel mariage sera solemnise
suivant l'ordre de la religion catholique apostolique
rommaine a la premiere requisition de l'une ou de l'autre
des parties les an(n)onces publiées cessant legitime
empechement et pour suportation des charges d'icelluy
laditte audibert se constitue en dot et par consequant
audit brusson futur epoux, du vouloir et consentement
dudit audibert son pere la somme de quarente livres
sçavoir vingt six livres treize sols quatre deniers
du suplement de legitime de **feu antoine moulinier
brassier** de cette ville **ayeul** de laditte audibert ainsin
qu')apert par la **transaction passée** devant moy no(tai)re
le douzieme may mil sept cens quinze, et treize livres
six sols huit deniers que **fue bernade maury ayeulle**

.....
de lad(ite) audibert luy donna et legua lors de **son
dernier testament** retenu par moy no(tai)re le **dixieme
janvier mil sept cens dix neuf**, revenant lesdittes
deux sommes a lad(ite) somme de quarente livres
laquelle somme lad(ite) audibert indique audit brusson
futeur epoux a prendre et se faire payer a **antoine
moulinier masson** de cette ville **son oncle fils** et

heretier **desdits fus moulinier et maury** ses pere
et mere, et en la recevant ledit brusson sera
tenu d en faire quittance audit moulinier et
reconnoissance a ladite audibert sa future epouse
au moyen de quoy ledit moulinier en sera
valablement dechargé et a meme faveur que
dessus ledit audibert donne et constitue a ladite
audibert sa filhe et par consequand audit
brusson futeur epoux un lict garny de couette cuissin
avec soixante livres plume quatre linseuls en toille
de brin et trois toille comune six servietes en
ouvrage une nape trellis une caisse fermant a clef
et deux robes raze l une neuve et l'autre presque
neuve lequel lit et susdittes doctalices ledit
brusson accorde avoir reçu dudit audibert dont
s en contante et luy en fait quittance et reconnoissance

.....
283

a ladite audibert sa future epouze sur ses biens presans
et advenir pour le tout luy estre rendu et restitue le cas
y echeant suivant et conformement aux uz et coutumes
de cette ville quxquelles lesd(ites) parties ont dit avoir
faits les presans pattes (*sic*) comme aussy ladite merle fait
donnation audit brusson son fils futeur epoux
icy presant et acceptant et tres humblement remerciant
sa ditte mere sçavoir est la somme de trente livres
payable après son deces sans intherest comme s en
reservant l uzusfruits et jouissance sa vie durant
preillement en considerarion du presant mariage
est intervenu **jean brusson pecheur de poisson frere**
dudit futeur epoux lequel de son bon gré luy a
fait donation pure entre vifs et a jamais yrevocable
sçavoir est de la moitie d une piece de terre et vigne
sittuée au terroir d engours consulat de cette ville
contenant en corps deux razes ou environ limittee
et confrontée dans le **contrat de colloge** que paul
bousquet mar(chan)t chaussatier de cette ville fils a feu
bernad turquais tisseran de cette ville **rettenu**
par feu m(aîtr)e jean timbal no(tai)re de cette ville **le**
quatrieme decembre mil six cens nonante quatre,
sous la rente de trente sols de laquelle rente led(it)
bousquet en fit vente et **subrogation** a feu antoine

.....
moutie pour la somme de trente livres par acte rettenu
par acte aussy **rettenu** (*sic*) **par led(it) feu timbal no(tai)re le quinzieme**
avril, mil six cens nonante six et pierre moutié
ils dudit feu antoine en fit **vente et subrogation** aud(it)
jean brusson **par acte rettenu par led(it) feu m(aîtr)e timbal**
no(tai)re le vingt sixieme may mil sept cens doutze moyenant
la somme de vingt livres au moyen de laquelle lad(ite)

rente desdits trente sols dem(e)urera pour affranchie
et que led(it) brusson jouit de lad(ite) piece de terre
et vigne en proprietté tout de meme que les her(iti)ers
dudit turquais avoit droit de faire en vertu
dudit **contrat de colloge** led(it) jour **quatrieme
decembre mil six cens nonante quatre** comme
en ayant led(it) brusson donnataire le droit et
cauze comme ayant ete subrogé aud(it) colloge
par pierre lala dit foulie quy en avoit le droit
dud(it) turquais ou de ses her(iti)ers, laquelle moitié
de sus ditte piece de terre et vigne le dit jean
brusson consent que ledit) francois brusson
futeur epoux en jouisse en proprietté soubz
l oublie que fait tant seulement au seigneur
et la taille au roy quitte d arrerages de l une et
de l'autre jusques a ce jour et de toutes autres

.....

284

charges rentes obits pentions debtes et hipoteques
a perpetuité estant convenu entre parties que lesdits
futeurs epoux demeureront avec ladite merle et
ledit jean brusson, et ne fairont qu'un meme
pain pot et feu vivant et travaillant en
commun et en cas de separation lesd(its) futurs
epoux prendront et retirront ce quy se
trouvera leur appartenir ayant extime ledit
lict et susdites doctalices a trente six livres
et pour l observation de ce dessus lesdites
parties chacune comme les conserne ont
obliges leurs biens aux rigueurs de justice
presans le sieur antoine boye mar(chan)t **barthelemy
brusson pecheur de poisson frere dudit futeur
epoux michel pendaries brassier beaufrere de lad(ite)
future** epouze pierre falguiere peigneur de laine
et francois lapeyre pra(tici)ens h(abit)ans de cette ville
lesdits) s(ieu)r boye, falguiere, et lapeyre signes
lesdittes parties et autres temoins ont dit
ne scavoir de ce requis par moy no(tai)re

Boye Falguiere Lapeyre
Timbal, not(aire)

Mention marginale

Il y a quitt(an)ce
de 40 l(ivres) t(ournois) cont(enant)
recog(noissan)ce rettenue
par timbal
no(tai)re le 10^e may
1722

Co(ntrolé) a()villemur le 25 avril 1722 f. 33 r. 78 s. cinquante
quatre d. ins(inué) f. 40 r. vingt quatre solz (...)